Réf : CR-COS-DSE/DOM-08-190#I Indice : 1	**NOTE INTERNE D'INFORMATION RAPIDE** **Compte-rendu de la réunion du 19 septembre 2008 sur l'intégration des effacements diffus dans le modèle de marché**	Date : 22 septembre 2008 Page : 1/3
Destinataires : participants, JC Dourthe Copie(s) : M. Bernard		Auteur : C. Lelong

1. PARTICIPANTS

Société	Nom
Direct Energie	A. Barbarin
Direct Energie	A . Coliche
Voltalis	P. Bivas
EDF	F. Coursaux
EDF	J. Boursier
EDF	R. Simonnet
GDF Suez	J. Galand (pilote)
GDF Suez	J. Artigou
ERDF	S. Gosswiller
Dalkia	H. Vaezi Nejad
Dalkia	C. Lambinon
Poweo	P. Violet
RTE	B. Larripa
RTE	E. Pharabod
RTE	C. Lelong
RTE	F. Laldjee
RTE	C. Chabanne
RTE	P. Agache

2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour était le suivant :

1. Objectif du groupe et organisation des travaux
2. Etat des lieux des effets des effacements diffus dans le cadre existant (RTE)
3. Suite des travaux

3. OBJECTIF DU GROUPE DE TRAVAIL

L'objectif du groupe de travail est de proposer à la Commission d'accès au Marché les principes permettant l'intégration des effacements diffus dans le modèle de marché. Le délai que se fixe le groupe est une validation de ces principes par la CAM en fin d'année, pour que le travail de déclinaison de ces principes dans les Règles puisse avoir lieu en début d'année 2009, coordonné avec la rédaction de la V3 des Règles.

Pour cela, le groupe décide une fréquence de réunion soutenue. Ces réunions auront lieu tour Initiale (RTE) :

- 19 septembre matin : lancement & brainstroming sur le lotissement
- 10 octobre matin : Clarifier les rôles des différents acteurs
- 7 novembre après midi Définir un socle de principes communs pour le modèle économique
- 28 novembre matin Étudier l'impact des Effacements Diffus
- 16 décembre après midi Proposer des modalités de prises en compte des Effacements Diffus

4. LOTISSEMENT DES TRAVAUX

Plusieurs pistes de travail sont identifiées, y compris les effacements diffus en dehors du mécanisme d'ajustement.

Le groupe décide de hiérarchiser les tâches :

- **Clarifier les rôles des différents acteurs** dans la pratique actuelle des Règles et des relations contractuelles non régies par les Règles :
  - Responsable d'Équilibre,
  - Acteur d'Ajustement,
  - Fournisseur
  - Producteur
  - Client consommateur
- **Définir un socle de principes communs pour le modèle économique**
  - **Neutralité des Effacements Diffus** vis-à-vis des Responsables d'Équilibre, des Acteurs d'Ajustements, des Fournisseurs et des GRDs dont les clients ne font pas d'Effacement Diffus
  - Si les Effacements Diffus sont traités comme de l'Ajustement, ce doit être dans la **continuité des Règles actuelles**
  - **Maintien du principe de conservation de l'énergie** (emploi / ressource) pour les Responsables d'Équilibre, principe dont découle la « Réconciliation Temporelle » et la notion de « consommation ajustée ». Appliquer ce principe aux fournisseurs ?
    En particulier, l'énergie achetée par un fournisseur doit lui être payée : soit par le client, soit par l'Acteur d'Ajustement soit par le Responsable d'Équilibre ?
  - Appel par RTE des Offres d'Ajustement dans l'ordre de **préséance économique**

- **Étudier l'impact des Effacements Diffus** pour :
  - les factures d'accès au réseaux
  - le calcul des Pertes
  - la référence du comptage
  - le contrôle du réalisé
  - l'effet report
- **Proposer des modalités de prises en compte des Effacements Diffus**
  - Effacement versus Ajustement
  - Marché organisé de l'effacement en J-1 pour accroître les solutions techniques d'effacement (*e.g.* accumulation de chaleur durant la nuit…)

4.1 État des lieux des effets des ajustements diffus dans le cadre existant (RTE)

Dans le cadre du partage d'un socle commun sur l'ajustement et les ajustements diffus, RTE a présenté les effets d'un ajustement par effacement de consommation sur site télérelevé, ainsi que les effets d'un ajustement diffus dans le cadre des Règles et des SI actuels. La réconciliation temporelle n'a pas été abordée.

RTE enverra la présentation aux membres du GT, en différenciant par une légende adaptée ce qui relève des Règles et ce qui relève d'usages, et précisera la légende utilisée pour bien séparer les effets fournisseurs et les effets RE.

RTE poursuivra ce travail de partage par la présentation, lors de la prochaine réunion, des effets d'un ajustement diffus induits par la réconciliation temporelle.

La question des relations (non définies dans les Règles) entre consommateur / fournisseur / acteur d'ajustement diffus et RE est apparue comme primordiale.

Les acteurs ont demandé à RTE de préciser si via le mécanisme d'ajustement, RTE achète de l'énergie ou un service.

4.2 Suite des travaux

Chaque acteur liste les principes qu'il souhaite voir appliquer dans la prise en compte des ajustements diffus (par exemple : aucun effet sur un RE dont la clientèle ne participe pas à l'ajustement).

Chaque acteur prépare pour la prochaine réunion sa vision des relations non régies par des Règles (liens RE – Fournisseur – acteur d'ajustement – consommateur).

RTE instruit la question de l'achat d'énergie ou de service sur le mécanisme d'ajustement.